

Usufruitier.—	ARTICLES	Vendeur.—	ARTICLES
<i>Obligations</i> :—		n'est pas tenu de délivrer avant paiement	1496
prend les choses en l'état où elles sont, en faisant inventaire	463	" ni dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur	1497
doit donner caution, à moins de dispense spéciale	464	en quel état doit livrer la chose	1498
à défaut de cautions, les biens sont séquestrés	465	doit livrer la chose avec tous ses accessoires	1499
comment sont administrés les biens en ce cas	465, 466	doit délivrer la contenance, et de quelle manière	1500 à 1505
nonobstant le défaut de cautions, les fruits lui sont toujours acquis	467	tenu de garantir des évictions et vices cachés	1506
n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, et aux grosses réparations causées par défaut d'entretien	468	—F. GARANTIE.	
n'est pas tenu de rétablir ce qui est tombé de vétusté ou par cas fortuit et ne peut y contraindre le propriétaire	470	son privilège sur les meubles	1998 à 2000
est tenu des charges ordinaires et extraordinaires	471	" sur les immeubles	2000, 2014
comment tenu des rentes viagères	472	délai pour enregistrer son privilège	2100, 2102
n'est pas tenu d'acquitter dettes ou hypothèques, mais obtient subrogation en les payant	473, 1156	Vente, sa définition	1472
universel ou à titre universel et contribue	474	des biens des mineurs, absents, interdits et substitués, 298 et s., 351a, 351b, 953, 953a.	
comment la contribution s'établit	474	sujette aux règles générales des obligations	1473
de quels frais il est tenu à l'égard des biens	475	de choses mobilières au poids, à la mesure, quand parfaite	1474
doit dénoncer au propriétaire les usurpations ou atteintes à ses droits ne peut être obligé au remplacement de l'animal mort sans sa faute	476, 477	à l'essai est conditionnelle	1475
si tout le troupeau périt par cas fortuit, n'est tenu de remettre que les cuirs	478	à lieu, lorsque la promesse de vente est accompagnée de tradition et possession	1478
si le troupeau ne périt qu'en partie, usufruitier tenu de le remplacer jusqu'à concurrence du croît	478	les frais de l'acte à la charge de l'acheteur	1479
<i>Extinction</i> :		de liqueurs à l'assiette aux domiciliés du lieu ne donne pas d'action	1481
comment il prend fin	479	aubergiste	1481a.
abus de l'usufruit	480	Capacité	1482
30 ans pour une corporation	481	" pouvoirs spéciaux	1482a.
date fixée	482	ne peut avoir lieu entre époux	1483
faute de la chose	483	quelles personnes ne peuvent acqué- dre acquéreurs	1484
droits des créanciers	484	quelles personnes ne peuvent acqué- rir droits litigieux	1485
destruction partielle	485	<i>Choses qui peuvent être vendues</i>	1486
destruction des constructions	486	d'une chose appartenant à autrui 1487 à 1490	
Unions ouvrières	1862a.	frais de délivrance par qui payés	1495
		obligations du vendeur.—V. VENDEUR, GARANTIE.	
		obligations de l'acheteur:—V. ACHETEUR, INTÉRÊTS, PAIEMENT, RÉ- SOLUTION.	
		en quel cas peut être résolue:—V. RÉ- SOLUTION, RÉMÈDE, LÉSION.	
		<i>Licitat'cs</i> , en quel cas elle a lieu	1562
		aux enchères ou par encan	1564
		—V. ENCHÈRES.	
		encanteurs	1566a.
		en justice	1564
		des vaisseaux enregistrés	1560
		des créances et choses incorporelles	1570
		transport de rentes constituées	1570a.
		comment s'opère la délivrance	1571
		—V. ENREGISTREMENT DES DROITS REELS.	
		effets du paiement avant la signifi- cation	1572
		les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux lettres de change	1573
		de créance en comprend les accessoi- res	1574

V

Vacants, biens, sans maître	584
d'une succession	684 à 688
Vaisseaux enregistrés: — V. VENTE, BÂTIMENTS MARCHANDS.	
Validations 44a, 46a, 506a, 843a, 848a, 857a, 1208a, 1328a, 1336 a. t., 2098a, 21470a, 2172a, 2181a.	
Vendeur, quelles sont ses obligations; délivrance et garantie	1491
en quel consiste la délivrance quant aux meubles	1493
" " choses incorporelles	1494